Cour du banc du Roi (S.R.M. 1940, chap. 34).—La Cour se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef du banc du Roi, et de quatre autres juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence illimitée en première instance dans toute la province au civil et au criminel.

Cours de comté (S.R.M. 1940, chap. 42).—La province est divisée en six districts judiciaires comptant chacun un certain nombre de cours de comté. Un juge est nommé par le gouverneur général en conseil dans chaque district comme juge de toutes les cours de comté établies dans le district. Le district judiciaire de l'Est compte cinq juges et les autres districts, chacun un juge. Le tribunal a compétence au criminel et compétence générale pour les réclamations n'excédant pas \$800, mais n'en a aucune pour certains genres de poursuite comme la revendication de biensfonds.

Cours de tutelle (S.R.M. 1940, chap. 45).—Il existe une cour de tutelle dans chaque district judiciaire. La loi des cours de tutelle porte que le juge de la cour de comté de chaque district judiciaire est le juge de la cour de tutelle du district. Le tribunal a juridiction et compétence pour les questions testamentaires.

Cours des jeunes délinquants (S.R.M. 1940, chap. 32).—Les cours de jeunes délinquants sont établies en vertu de la loi du bien-être de l'enfance et la juridiction de chacune est définie dans le décret du conseil qui crée le tribunal et nomme les juges. Un certain nombre de juges sont nommés dans chaque district et l'un deux est désigné premier juge. Les tribunaux ont le pouvoir d'entendre les causes relatives à des enfants sous le régime de la loi du bien-être de l'enfance et d'autres lois provinciales; ils font également fonction de cours des jeunes délinquants aux fins de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Magistrats de police (S.R.M. 1940, chap. 125).—Les magistrats de police sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Outre leur compétence au criminel, ils connaissent des causes de poursuites pour dettes à concurrence de \$100. Appel peut être porté devant le juge d'une Cour de comté. La province compte 36 magistrats de police.

Juges de paix (S.R.M. 1940, chap. 125.)—Les juges de paix, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée au criminel et entendent les causes pour dettes peu élevées, à concurrence de \$100.

Saskatchewan.—Cour d'appel (S.R.S. 1940, chap. 60.)—La Cour d'appel se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef de la Saskatchewan, et de quatre autres juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence générale en appel dans toute la province.

Cour du banc du Roi (S.R.S. 1940, chap. 61).—La Cour du banc du Roi se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef du banc du Roi, et de six autres juges. Tous sont nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence illimitée en première instance dans toute la province au civil et au criminel.

Cours de district (S.R.S. 1940, chap. 62).—La province est divisée en 21 districts judiciaires comptant chacun une cour de district. Les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil. Chaque tribunal a compétence, en général, pour toutes les causes où la réclamation n'excède pas \$1,200, mais sa compétence ne